

CONVENTION SPECIFIQUE DE L'UNIVERSITE PARIS-SORBONNE
PARTENARIAT AVEC UN LYCEE PROPOSANT
UNE(DES) CLASSE(S) PREPARATOIRE(S) AUX GRANDES ECOLES

ENTRE

L'Université Paris-Sorbonne,

Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
domicilié(e) 1 rue Victor Cousin à Paris (75230 cedex 05),
représenté(e) par son Président, Monsieur Barthélémy JOBERT,
habilité par délibération du Conseil d'Administration de ladite Université en date du 21 mars 2016,

ci-après dénommée « l'Université », D'UNE PART,

ET

Le lycée

Etablissement Public Local d'Enseignement/Etablissement d'enseignement privé sous contrat avec
l'Etat,
domicilié à (.....),
représenté par son Proviseur, Monsieur/Madame

ci-dessous désigné « le Lycée », D'AUTRE PART

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 612-3, L 613-5, L 719-4, D 612-1 à D 612-8, et
D 612-19 à D 612-29-2 ;

Vu la circulaire n°2008-1018 du 24 juin 2008 relative à la délivrance des attestations descriptives des
parcours de formation aux étudiants en CPGE ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2011 relatif à la licence, modifié par arrêté du 22 janvier 2014 ;

Vu le décret n° 2014-1274 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe
« le silence vaut acceptation » sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, ainsi qu'aux exceptions
au délai de deux mois de naissance des décisions implicites ;

Vu la convention-cadre de partenariat conclue entre l'Université, le Lycée et selon son ressort
territorial le Recteur de l'Académie de Paris, applicable depuis le 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Académique de l'Université en date du 07 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Lycée en date du

PREAMBULE

L'intégration des Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles (CPGE) dans le système européen Licence-Master-Doctorat, a été l'une des étapes du rapprochement opéré depuis des années entre établissements dispensant une formation supérieure pluridisciplinaire de haut niveau : universités d'une part, et lycées dotés d'une ou de plusieurs classes préparatoires d'autre part.

S'agissant des CPGE littéraires, la scolarité en hypokhâgne et en khâgne est ainsi validée par l'obtention de crédits européens d'enseignement, cumulables et transférables, facilitant la poursuite d'un cursus universitaire.

Afin de concrétiser cette collaboration entre établissements, l'article L 612-3 du code de l'éducation, modifié par la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, est venu imposer aux lycées publics la conclusion de conventions de partenariat, arrêtant les modalités d'inscription (en cumulatif et en présentiel) et de validation d'acquis applicables à cette catégorie d'étudiants.

C'est ainsi qu'associée à l'Université Pierre et Marie Curie (Paris VI), et sous l'égide du Recteur de l'Académie de Paris, s'agissant de son ressort territorial, l'Université Paris-Sorbonne (Paris IV) a signé en 2015/2016 avec 84 établissements publics et privés, des conventions-cadre qui nécessitaient d'être déclinées en conventions spécifiques.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à mettre en application la convention-cadre de partenariat conclue par l'Université et le Lycée, pour répondre à l'obligation fixée par le code de l'éducation (article L 612 - 3), en vue de sécuriser et de faciliter les parcours de formation des élèves de CPGE.

Ce double objectif passe par une meilleure connaissance des formations dispensées dans les établissements signataires, ainsi que des possibilités d'inscriptions, de validation d'acquis, de réorientations et passerelles dans le cadre de la poursuite d'études.

L'Université trouve également dans cet engagement, le moyen d'affirmer son intérêt à accueillir cette catégorie d'étudiants souvent prometteurs, aptes à se diriger vers des fonctions de bon niveau dans l'enseignement, la recherche, la communication, le commerce, etc...

Le périmètre de la présente convention est limité :

- à l'offre de formation de l'Université, relevant des domaines « Arts, Lettres, Langues » et « Sciences Humaines et Sociales », et listée en annexe à la convention-cadre ;
- aux classes préparatoires littéraires ouvertes au sein du Lycée, et classées en voies Lettres (A/L), Lettres et sciences sociales (B/L), et/ou Chartes, également listées en annexe à la convention-cadre.

Afin de tendre vers l'égalité de traitement entre élèves, l'Université garantit au Lycée signataire, ainsi qu'aux autres établissements conventionnés, publics ou privés sous contrat d'association, des modalités pédagogiques, administratives et financières identiques, définies ci-après.

ARTICLE 2 : INSCRIPTIONS EN CUMULATIF A L'UNIVERSITE

• 2-1 : principe

Depuis la rentrée universitaire 2015, les élèves de CPGE d'un lycée public, doivent s'inscrire administrativement dans une formation proposée par l'une des universités ayant conclu une convention de partenariat avec ce lycée :

- en L1 (première année de Licence) à l'occasion de l'entrée en première année de Classe Préparatoire ;
- en L2 au moment de débiter la deuxième année de CPGE ;
- en L3 pour les étudiants « cubes », autorisés à redoubler cette deuxième année en vue notamment de présenter à nouveau les concours d'entrée aux Grandes Ecoles.

Cette inscription annuelle obligatoire, dite « en cumulatif », emporte paiement à l'université, des droits d'inscription prévus à l'article L 719-4 du code de l'éducation, et fixés par arrêté ministériel. Selon la réglementation en vigueur, les étudiants boursiers n'en règlent pas l'intégralité, mais s'acquittent au minimum des droits de médecine préventive.

En contrepartie de cette obligation, les élèves de CPGE peuvent accéder à l'ensemble des services communs de l'Université, listés à l'article 5 de la convention-cadre.

Ils peuvent également réaliser des stages conventionnés par l'Université, en respectant les termes du règlement des stages et de son annexe, adoptés par l'établissement. Celle-ci prévoit notamment un double encadrement pédagogique de l'étudiant(e), par des enseignants-référents du Lycée d'une part, et de l'Université d'autre part.

Au-delà, l'intérêt de cette démarche réside dans la possibilité de faire reconnaître année après année, en parallèle à la formation dispensée en classe préparatoire, des acquis sous la forme d'équivalences de niveau de licence particulièrement utiles en cas de réorientation et de poursuite d'études à l'université choisie.

Il est précisé que ce statut particulier d'étudiant inscrit en cumulatif, n'autorise pas les inscriptions pédagogiques auprès des composantes de l'Université, pour accéder aux cours et travaux dirigés, et passer les examens prévus pour le parcours d'appartenance.

• 2-2 : modalités

Le présent partenariat vise à faciliter l'inscription en cumulatif à l'Université, des élèves du Lycée conventionné, quels que soient le statut (public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat) de l'établissement et sa localisation géographique.

Les étudiants peuvent cibler les différents parcours de licence listés en annexe à la convention-cadre, à l'exception :

- des doubles parcours (bi-licences internes et doubles cursus associant un autre établissement) ;
- de deux parcours de mono-licence (« Hébreu » et « Etudes nordiques ») finalement identifiés comme trop éloignés des disciplines enseignées en classe préparatoire, quelle que soit la voie, pour autoriser la délivrance ultérieure d'équivalences par l'Université.

Il est, en effet, recherché dans l'intérêt de l'élève, une corrélation ou complémentarité entre formations.

Une table de correspondance entre CPGE et licences ouvertes à l'Université, jointe en annexe, permet de vérifier, pour chacun des parcours proposés à l'inscription en cumulatif :

- si des enseignements dans la discipline dominante de la licence, sont déjà dispensés dans la voie de classe préparatoire (Lettres/ Lettres et Sciences humaines/Chartes) de l'étudiant ;
- si l'admission (préalable à l'inscription) dans chacun des niveaux de licence (L1, L2, L3), est automatique (A) ou dépend du choix des options (O) voire des enseignements communs de CPGE.

Pour s'inscrire en cumulatif en première année de licence (L1), les élèves doivent compléter un « dossier de première inscription » à télécharger depuis le site internet de l'Université, y joindre les pièces justificatives demandées ainsi que le règlement des droits d'inscription, et remettre le tout à leur responsable CPGE du Lycée avant le 31 octobre.

Le responsable CPGE distribue en retour, les certificats de scolarité et cartes d'étudiants reçus des services de l'Université durant la première quinzaine de décembre.

Le principe d'automatisme de l'admission adopté pour la quasi-totalité des parcours de licence, ne nécessite pas la saisine des différentes commissions pédagogiques existant au sein des U.F.R. : l'admission et l'inscription sont réalisées par le Service des Inscriptions Administratives de la Direction Formation et Scolarité de l'Université.

Ce service peut se voir imposer des conditions, recensées dans le fichier annexé : c'est le cas pour la licence de « Musicologie », ouverte aux seuls élèves de Lettres supérieures ayant choisi l'option Musique.

A titre d'exception, pour la licence d'« Histoire de l'art et archéologie », la décision d'admission continue à relever de la Commission pédagogique, qui a opté pour l'examen de l'ensemble des candidatures, sans s'arrêter au seul critère du choix de l'option d'Histoire de l'art.

Pour s'inscrire en cumulatif en deuxième et troisième années de licence (L2 et L3), les élèves doivent faire acte de candidature sur une application dédiée (dénommée E-Candidat-CPGE à la date de conclusion de la présente convention) et y déposer les pièces justificatives demandées, dont notamment leurs relevés de notes et l'attestation descriptive du parcours de formation en CPGE (se reporter à l'article 3 de la présente convention).

La période de candidature est indiquée sur les supports de communication de l'Université (à titre d'exemple en 2016, du 25 août au 12 septembre puis du 20 au 30 septembre).

La décision d'admission au niveau supérieur incombe aux commissions pédagogiques de chacune des licences, que cette admission soit mentionnée dans le fichier annexé (la table de correspondance entre formations) comme automatique (A) ou dépendante du choix des options (O) ou des enseignements communs de classe préparatoire.

A noter, la particularité de la L3 d'« Aménagement », dont l'accès est soumis à examen (E).

Cette responsabilité induit au préalable la validation des acquis de l'étudiant(e) :

- l'équivalence de L1 pour la première année de CPGE, permettant d'accéder en L2 ;
- l'équivalence de L2 pour la deuxième année de CPGE permettant d'accéder en L3.
(se reporter à l'article 4 de la présente convention).

Le Service des Inscriptions Administratives veille à accompagner les commissions de licence, dans la préparation et la publication des décisions. Son rôle consiste à s'assurer en amont, en lien avec les étudiants, de la présentation via E-Candidat de dossiers complets, puis en aval, à transmettre aux intéressés les notifications d'admission, assorties des validations d'acquis.

L'étudiant(e) est alors invité(e) à confirmer son vœu et à procéder, avant le 30 septembre, à sa réinscription administrative en ligne (ou à son inscription, en cas de transfert d'une autre université française), en suivant les indications données sur le message d'admission.

A noter, la nécessité pour l'élève souhaitant changer de parcours de licence, d'en avertir le Lycée avant la tenue du conseil de classe, afin que la validation d'acquis porte sur ce nouveau parcours.

ARTICLE 3 : ATTESTATION DESCRIPTIVE DU PARCOURS DE FORMATION EN CPGE

A l'issue de chaque année d'études, ou après seulement un semestre de formation en cas de réorientation, il appartient au Proviseur du Lycée de délivrer aux élèves de CPGE, des attestations descriptives des parcours de formation suivis.

Ce document fait apparaître clairement la formation suivie, les résultats obtenus pour chaque matière, et l'avis du conseil de classe quant à la demande de validation des acquis du parcours universitaire d'inscription en cumulatif.

En fonction de l'engagement et du sérieux du travail de l'étudiant(e) en général, et pour reconnaître des acquisitions de connaissances et de compétences, cette attestation indique une valeur définie en crédits européens (ECTS) dans la limite de :

- 60 crédits pour la première année d'études ;
- 120 crédits pour les deux années cumulées.

En cas de nécessité, le(s) responsable(s) CPGE du Lycée est(sont) sollicité(s) pour éclairer les membres des commissions pédagogiques de l'Université lors de l'examen des dossiers.

ARTICLE 4 : VALIDATION DES ACQUIS PAR L'UNIVERSITÉ ET POURSUITE D'ETUDES UNIVERSITAIRES

Les étudiants inscrits en cumulatif à l'Université, qui souhaitent mettre un terme à leur cursus en CPGE, peuvent demander la validation de leurs acquis dans la perspective d'une poursuite d'études à l'Université :

- en cours d'année, en fin de premier semestre d'hypokhâgne, de khâgne ou de nouvelle année de khâgne (cube) pour intégrer respectivement les deuxième, quatrième ou sixième semestre de licence ;
- en fin d'année d'hypokhâgne, de khâgne ou de nouvelle année de khâgne (cube) pour intégrer respectivement les troisième ou cinquième semestre de licence, ou un premier semestre de master.

Il s'agit alors pour eux, d'obtenir non plus une admission en cumulatif, mais une admission « en présentiel », les autorisant à prendre des inscriptions administrative et pédagogique.

Les étudiants présentent leur dossier sur E-Candidat aux dates indiquées sur le site (en 2016, jusqu'au 13 juin pour une licence et jusqu'au 12 septembre pour un master).

L'Université, via ses commissions pédagogiques, détermine pour chaque demande :

- le niveau (L1, L2, L3) et le parcours de licence dans lesquels elle propose d'inscrire l'étudiant(e), après vérification des capacités d'accueil ; il conviendra de se reporter à la table de correspondance des formations annexée à la présente convention, étant précisé que les bi-licences internes à l'Université sont ouvertes à la réorientation et à la poursuite d'études, dans la limite des places disponibles ;
- le nombre de semestres validés et la correspondance en crédits ECTS ;
- le cas échéant, l'obligation de valider une ou plusieurs Unités d'Enseignement (avec la correspondance en crédits européens) durant l'année à venir.
Cette situation se présente systématiquement pour l'admission en L3 de « Langues Etrangères Appliquées », avec le semestre 4 en dette (épreuve de droit à passer).

Les modalités de validation d'acquis sont différentes selon le niveau d'études :

- **4-1 : au titre de la L1 et de la L2**

En cas d'attribution par le conseil de classe du maximum des ECTS, l'Université s'engage à délivrer automatiquement l'équivalence :

- de la L1 pour 60 ECTS
- de la L2 pour 120 ECTS

dans la totalité des parcours de licence accessibles aux élèves de C.P.G.E.

L'Université réserve aux étudiants admis, admissibles ou sous-admissibles aux concours des Ecoles Normales Supérieures (Ulm, Lyon et Cachan) et de l'Ecole des Chartes, la possibilité de demander (via E-Candidat) une seconde équivalence de L2 (uniquement), dans un autre parcours que celui de leur inscription en cumulatif (à rappeler lors de la demande).

Il appartient aux commissions pédagogiques de statuer sur la délivrance ou non de cette seconde équivalence de L2.

En cas de validation partielle de l'année de CPGE par le conseil de classe, aboutissant à l'attribution d'un quota inférieur à 60 ECTS par année d'études en classe préparatoire, les commissions pédagogiques décident, au vu des dossiers :

- soit le redoublement de l'étudiant(e), après refus de validation de l'année ;
- soit le passage au niveau supérieur, avec un semestre validé et un semestre en dette à valider l'année suivante : l'étudiant(e) doit alors s'adresser à son UFR pour réaliser les inscriptions pédagogiques correspondant aux épreuves d'examen à passer.

- **4-2 : au titre de la L3**

Au terme de leur cursus de CPGE, les élèves qui « cubent » (redoublent leur deuxième année tout en étant inscrits en cumulatif en L3), font à l'Université une demande d'équivalence de la licence, qu'ils envisagent ou non d'y poursuivre leurs études.

Il est rappelé ici qu'en aucun cas, la délivrance de cette équivalence ne permet de se prévaloir de l'obtention du diplôme de licence, à valeur (inter)nationale : celle-ci est tributaire de la réussite aux examens ou au contrôle continu organisé(s) pour des étudiants en présentiel.

L'équivalence de licence n'offrant des possibilités de passerelle qu'en direction de l'Université, et non d'autres établissements de l'enseignement supérieur, sa délivrance relève des commissions pédagogiques.

Celles-ci examinent au cas par cas les demandes de validation d'acquis éventuellement assorties des demandes d'admission au niveau supérieur, exprimées sur E-Candidat, en tenant compte exclusivement :

- de la situation de l'étudiant(e) : admis(e) ou non, admissible ou non, sous-admissible ou non aux concours des E.N.S. (Ulm, Lyon et Cachan) et de l'Ecole des Chartes, ainsi que des notes obtenues au concours ;
- de l'avis du conseil de classe (sans toutefois pouvoir se référer à des attestations de 180 ECTS dépassant le maximum de 120 ECTS rappelé à l'article 3), des bulletins de notes de la dernière année ou du cursus complet de CPGE ;
- des capacités d'accueil et d'éventuels pré-requis d'accès à la formation demandée (choix en CPGE de l'option ou de l'enseignement commun correspondant à la matière dominante).

Comme en L2 (cf. ci-dessus), l'Université réserve aux étudiants admis, admissibles ou sous-admissibles aux concours des Ecoles Normales Supérieures (Ulm, Lyon et Cachan) et de l'Ecole des Chartes, la possibilité de demander (via E-Candidat) une seconde équivalence de L3 dans un autre parcours que celui de leur inscription en cumulatif (à rappeler lors de la demande).

Il appartient aux commissions pédagogiques de statuer sur la délivrance ou non de cette seconde équivalence de L3.

Par ailleurs, l'Université est favorable à l'accueil en présentiel, en L3 ou en M 1, des anciens élèves de CPGE, admis aux concours d'E.N.S.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION / PUBLICITE DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 4 de la convention-cadre, le contenu de la présente convention spécifique sera porté à la connaissance des lycéens, étudiants et enseignants du Lycée et de l'Université dans le cadre d'opérations de communication communes ou réciproques, de conférences thématiques, d'opérations conjointes d'orientation et d'immersion à l'intention des lycéens et des familles, ou de réseaux d'étudiants ambassadeurs.

La présente convention spécifique sera publiée soit sur les sites publics, soit sur les espaces numériques spécialisés de l'Université et du Lycée, en vue de l'information de leurs étudiants et futurs étudiants.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour la durée restante du contrat quinquennal en cours à l'Université, soit jusqu'au 31 août 2019. Elle peut être modifiée et/ou reconduite par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

Toutes les contestations qui interviendraient quant à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont soumises, après épuisement des voies de recours amiable, au tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Université

Pour le Lycée

M. Barthélémy JOBERT
Président

M. /Mme
Proviseur(e)

Annexe : Table de correspondance entre matières enseignées en Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles et mentions de licence ouvertes à l'Université